

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale n° A6452 du 31 mars 2023
relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets recyclables situé ZA de la Croisée, 79700
Mauléon et 49280 La Tessoualle par la SPL Unitri

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et du préfet de la région Pays de la Loire soumettant le projet de réalisation d'équipements relatifs à l'implantation d'un centre de tri de déchets recyclable sur les communes de Mauléon (79) et La Tessoualle (49) à étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49) ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2015 ;
- Vu** la demande du 16 mars 2022 complétée en dernier lieu le 31 août 2022, présentée par la SPL Unitri dont le siège social est situé 1 rue Thomas Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de centre de tri de déchets recyclables située ZA de la Croisée, 79700 Mauléon et 49280 La Tessoualle ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, déposée par la SPL UNITRI le 28 juin 2022 et complétée le 31 août 2022, puis le 24 février 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** la décision en date du 10 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mauléon, de La Tessoualle et par le conseil de communauté de l'agglomération du Choletais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis en date du 20 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine-et-Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 mars 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions portant sur le flux annuel de déchets pouvant être traité, les surfaces de l'emprise ICPE, les murs couverts par l'isolant acoustique ;

CONSIDÉRANT l'analyse multicritères ayant conduit au choix du site ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur les zones humides et la biodiversité du lieu d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas localisé dans une zone de protection de captage destinée à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer le recyclage des déchets permettant une diminution de l'enfouissement et de l'incinération, en cohérence avec la loi anti gaspillage pour l'économie circulaire du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est identifié dans la planification des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des régions Pays de la Loire d'octobre 2019 et de Nouvelle-Aquitaine de décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la destruction ou la fragmentation de zones humides par le projet ;

CONSIDÉRANT le risque de dérangement ou destruction d'individus d'espèces protégées, ou d'altération ou destruction de leur habitat par le projet ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté dans un paysage bocager et agricole marqué par une rupture de continuité écologique à l'Est par la RN249 ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté dans la zone d'activité de la Croisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, ainsi que le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Loublande (commune associée à Mauléon), La Tessoualle et le Puy-Saint-Bonnet (commune associée à Cholet) et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines observations apportées par le pétitionnaire lors de la phase de contradictoire ont été prises en compte lors de la rédaction du présent arrêté pour les articles 2.3.2, 7.4.5.2, 7.7.3, 9.6.1 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SPL Unitri dont le siège social est situé 1 rue Thomas Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle, ZA de la Croisée, 79700 Mauléon et 49280 La Tessoualle, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri des déchets recyclables <u>flux de 48 000 t/an :</u> 25000 t/an d'emballages 23000 t/an d'emballages et papiers en mélange (« multi-matériaux ») <u>volumes :</u> hall amont : 11 409 m ³ hall de tri : 3 223 m ³ hall aval : 2 237 m ³	16 869 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Refus de tri hall process : 310 m ³ hall aval : 160 m ³	470 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Tri des métaux hall process : 22,5 m ² hall aval : 84 m ²	106,5 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.	Assèchement, imperméabilisation de zones humides destruction de 0,975 ha fragmentation de 0,495 ha	1,47 ha de zone humide impactée

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Loublande, commune associée de Mauléon	N°5, section ZO
La Tessoualle	N°269, section AW

Les parcelles précitées ont une surface totale de 54 018 m² dont 34 047 m² utilisés par les installations classées.

L'exploitant détient également la parcelle n°264, section AW, commune de La Tessoualle, en tant que surface dédiée aux mesures de compensation à l'impact du projet sur les zones humides et la biodiversité.

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 Déchets admissibles

Les déchets admis par l'installation sont exclusivement les déchets issus de la collecte sélective de collectivités implantées dans les départements des Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Vendée, Loire-Atlantique et Vienne.

Les déchets admis sont des déchets de papiers, cartons, plastiques, emballage métalliques ménagers (métaux ferreux et non ferreux) en mélange.

Après tri, la liste des déchets est la suivante :

- cartons ;
- papier blanc ;
- PCNC / EMR : papiers cartons non complexés ou emballages ménagers recyclables ;
- PCM : papiers cartons en mélange ;
- PCC / ELA : papiers cartons complexés ou emballages de liquides alimentaires ;
- JRM : journaux revues magazines ;
- refus de tri ;
- films PE : polyéthylène ;
- PET B : polyéthylène téréphtalate – résine claire, barquette monocouches ;
- PET C : polyéthylène téréphtalate – résine claire, bouteilles et flacons ;
- PET F : polyéthylène téréphtalate – résine foncée (colorée) ;
- PET O : polyéthylène téréphtalate – résine opaque ;
- PEHD : Polyéthylène haute densité ;
- PS : polystyrène ;
- complexes ;

- CSR : combustible solide de récupération ;
- PP : polypropylène ;
- GDM : gros de magasin

L'admission de tout autre déchet est interdite.

1.2.3.2 Hauteurs d'entreposage des déchets

Hall amont : la hauteur d'entreposage des déchets dans les alvéoles 1 à 6 du hall amont est limitée à 4,5 m.

Hall de tri :

- La hauteur d'entreposage des déchets dans les stocks tampons est limitée à 2 m (PCNC, JRM) ;
- La hauteur d'entreposage des déchets dans les stockeurs n°1 à 18 est limitée à 3,5 m (dans l'ordre : refus de tri, JRM, papier blanc, PCNC, films PE, PCM, cartons, PET C, PET F, PCC, PEHD, PS, PET B, complexes, CSR, PET O, PP).
- La hauteur d'entreposage des déchets dans les stockeurs n°19 et 20 est limitée à 5 m (PE/PS/PP et PEHD/PET).

Hall aval :

- La hauteur d'entreposage des déchets EMR/PCNC entreposés en balles est limitée à 4,4 m.
- La hauteur d'entreposage des déchets vrac JRM dans le hall aval est limitée à 4 m.
- Hormis l'entreposage vrac de déchets JRM et les déchets EMR/PCNC, la hauteur d'entreposage des déchets entreposés en balles est limité à 3,3 m.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer ces hauteurs.

1.2.3.3 Emprise ICPE

L'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement est de 27 575 m² sur la parcelle n°5 (section 155ZO, Mauléon) et de 6 472 m² sur la parcelle n°269 (section AW, La Tessoualle). La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 34 047 m².

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le centre de tri est dimensionné pour traiter 48 000 tonnes par an, avec un débit général de 250 m³/h soit 16 t/h. La capacité horaire nominale pour le tri des multimatériaux est de 10 t/h, celle pour les emballages est de 8 t/h.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante.

Hall amont

Le hall amont a une surface couverte de 4 154 m². Les déchets sont déchargés et entreposés dans 6 alvéoles de stockage séparées de murs coupe-feu. Deux types de déchets sont entreposés séparément, selon les modalités de collecte : multi-matériaux et emballages.

Alvéole	1	2	3	4	5	6
Type de déchets	emballages	emballages	emballages	multi-matériaux	multi-matériaux	multi-matériaux
Surface de l'alvéole	408 m ²	408 m ²	500 m ²	500 m ²	408 m ²	313,5 m ²

Hall de tri

Le hall de tri (ou process) a une surface couverte de 3 345 m² au sol.

Le procédé permet de trier les deux flux de déchets entrants afin d'en extraire les déchets suivants :

- cartons ;
- papier blanc ;
- PCNC / EMR : papiers cartons non complexés ou emballages ménagers recyclables ;
- PCM : papiers cartons en mélange ;
- PCC / ELA : papiers cartons complexés ou emballages de liquides alimentaires ;
- JRM : journaux revues magazines ;
- refus de tri ;
- films PE : polyéthylène ;
- PET B : polyéthylène téréphtalate – résine claire, barquette monocouches ;
- PET C : polyéthylène téréphtalate – résine claire, bouteilles et flacons ;
- PET F : polyéthylène téréphtalate – résine foncée (colorée) ;
- PET O : polyéthylène téréphtalate – résine opaque ;
- PEHD : Polyéthylène haute densité ;
- PS : polystyrène ;
- complexes ;
- PP : polypropylène ;
- GDM : gros de magasin

Les deux lignes de tri (l'une emballages, l'autre multi-matériaux) sont alimentées depuis les deux trémies de 72 m³ chargées par les conducteurs d'engins.

La ligne de tri multi-matériaux a pour objectif de séparer la partie fibreuse (JRM) du reste du flux. Elle est composée de deux séparateurs mécaniques et de deux séparateurs optiques :

- séparateur granulométrique : trommel de diamètre 3 m, longueur 10 m, 20 tours/mn ;
- séparateur balistique : monoplaque, 29,4 m² de criblage, fréquence d'oscillation 180 à 240 ;
- séparateur optique pour séparer les résines des impuretés que ce flux contient ;
- « second » séparateur optique créant deux fractions : PCNC et le reste envoyé en table de sur-tri des papiers ou JRM (tri manuel).

La ligne de tri emballages est constituée de 3 séparateurs mécaniques et d'un dispositif ouvreur de sac :

- séparateur granulométrique : trommel de diamètre 3 m, longueur 10 m, 20 tours/mn ;
- ouvreur de sacs pour les flux de diamètre supérieur à 300 mm ;
- séparateur granulométrique : trommel de diamètre 3 m, longueur 10 m, 20 tours/mn ;
- séparateur balistique : monoplaque, 29,4 m² de criblage, fréquence d'oscillation 180 à 240.

Le process commun intègre plusieurs lignes alimentées à partir des lignes multi-matériaux et emballages :

- ligne PCM ;
- ligne PCNC ;
- ligne JRM ;
- ligne films PE ;
- lignes métaux, à plusieurs endroits ;
- ligne résines ;
- 12 lignes de tri manuel en fin de process.

Le hall de tri comprend également une presse et 19 alvéoles de type FMA :

- 6 alvéoles de 231 m³ chacune : refus, JRM, papier blanc, PCNC, films PE, PCM ;
- 1 alvéole de 308 m³ : cartons ;
- 3 alvéoles de 140 m³ chacune : PET C, PET F, PEHD ;
- 7 alvéoles de 79 m³ chacune : PCC, PS, PET B, complexes, CSR, PET O, PP ;
- 2 alvéoles de 397 m³ chacune : PE/PS/PP et PEHD/PET.

Ainsi que 2 stocks tampons de 36 m³ chacun : PCNC et JRM.

Le hall de tri comprend au second étage (hauteur du 2nd étage des locaux sociaux) une cabine de tri de 397 m² dédiée au tri manuel.

Hall aval

Le hall aval a une surface de 2 551 m². Il est dédié à l'entreposage des déchets sous abri avant enlèvement selon les surfaces suivantes :

- 93 m² d'EMR en balles ;
- 42 m² pour chacun des déchets suivants, en balles : GdM / aluminiums / petits aluminiums / films PE / PET C B et F / PS / PP / PET C et B / PET O B P et F / PE B F et P / PET F et B / ELA ;
- 56 m² de refus en balles ;
- 45 m² pour chacun des déchets suivants, en balles : complexes et papiers blancs ;
- 120 m² de vrac JRM.

Autres bâtiments ou installations

- des locaux techniques (compresseur, contrôle process, transformateur électrique, tableau général basse tension, centrale d'aspiration) sur deux étages ;
- des locaux sociaux sur deux étages.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 419 507,92 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 126,5 (paru au Journal officiel du 16 février 2023) et un taux de TVAr de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 8.1 du présent arrêté, pour les déchets non encore triés (hall amont uniquement), les refus de tri ainsi que les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur l'établissement (1 t d'eaux hydrocarburées du séparateur, 0,5 t de matériaux souillés).

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 71-9 du même code, pendant la durée de la suspension,

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R 516-2, et que l'appel mentionné au présent article (ou au I. du R 516-3 du Code de l'environnement) est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-46-25 à R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L 181-14 et R 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel à vocation d'activité économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R 181-45, R 512-46-22 ou L 512-12 du Code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R 511-9 du Code de l'environnement toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant l'usage futur du site déterminé ci-dessus.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du Code de l'environnement
Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'établissement est ouvert de 6h à 21h30 du lundi au vendredi.

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur les zones humides

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions précisées à l'article 4.6.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... En particulier, un kit antipollution (bâche pour regard, boudins de confinement et buvards absorbants) est présent à proximité de la station de gazole non routier.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

L'intégration paysagère de l'établissement dans son environnement respecte les mesures suivantes :

- conservation, création et renforcement du maillage des haies et la végétalisation du site ;
- architecture des bâtiments : volumes simples ;
- marge de recul de 5 m des constructions et clôtures nécessitant une fondation par rapport à la limite des haies bocagères inventoriées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- les espaces libres, les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, font l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il adapte le programme selon l'évolution des installations, de leur impact sur l'environnement ou de la réglementation.

2.6.2 Mesures par un organisme agréé

Outre les mesures réalisées à son initiative et sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures dites comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les

paramètres et fréquences définis aux articles 4.4.2.3 et 4.5. Cet organisme agréé est différent de l'organisme auquel l'exploitant peut faire appel pour les mesures réalisées à son initiative.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique des éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la mise en service de l'installation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01

ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 4.3.6.1	Autorisation de déversement	L'autorisation de déversement est transmise au préfet dès la mise en service des installations.
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	A minima annuelle (déclaration sur GIDAF)
ARTICLES 2.9 + 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 7.2.1	Étude ATEX	Avant la mise en service des installations

L'exploitant transmet à la police de l'eau (direction départementale des territoires, 79) le rapport d'état initial « zones humides » mentionné à l'article 4.6.3.

L'exploitant transmet à la DREAL (service du patrimoine naturel) les documents mentionnés à l'article 9.8.

2.9 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 2.8) ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les camions déchargent les déchets issus de la collecte sélective directement dans les alvéoles du hall amont, portes du hall fermées. Les déchets sont entreposés à l'intérieur des bâtiments portes fermées, dans le hall amont et dans le hall aval.

Une installation de dépoussiérage centralisée est installée, comprenant un système d'aspiration avec 57 points d'aspiration dont 24 sur les machines (trommels, séparateurs, goulottes de convoyeurs etc) et 33 points d'aspiration manuels répartis dans le centre de tri. Le débit total du dépoussiéreur, installé à l'extérieur des halls du centre de tri, est de 50 000 m³/h. Le dépoussiéreur et ses équipements satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion. En amont du filtre de dépoussiérage, une vanne à guillotine se referme automatiquement en cas d'incendie.

Un ramassage régulier des envols pouvant être générés par l'activité est mis en œuvre autant que de besoin.

Si des entreposages se font à l'air libre, il est possible de les humidifier pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières sont récupérées dans des contenants de type big bag, puis éliminées en tant que déchets.

L'installation n'est pas dotée de point de rejet de poussières à l'atmosphère.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le procédé de tri ne consomme pas d'eau. Les consommations d'eau de l'établissement sont liées à l'usage sanitaire.

L'eau utilisée pour le lavage des engins provient d'une ou deux cuve.s enterrée.s (volume total de 60 m³) alimentée.s par les eaux pluviales de toiture (partie Nord du centre de tri) ou du réseau d'adduction d'eau.

L'eau utilisée pour l'entretien des espaces verts provient d'une cuve enterrée alimentée par les eaux pluviales de toiture (partie Sud du centre de tri).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau (hors eau issue des cuves enterrées alimentées par les eaux pluviales de toiture) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public AEP	Mauléon	1400

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur le réseau AEP et sur le réseau incendie afin d'empêcher tout retour de substance dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte (cf. Annexe 1 : plan des réseaux d'eau) fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages de pré-traitement ou traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.1.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation ;
- eaux polluées : les eaux de lavage, les purges des chaudières...
- eaux usées domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des séparateurs à hydrocarbures et régulateur de débit permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces dispositifs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à ce que leur capacité de traitement ou de régulation reste stable et maximale.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.1 Bassin d'infiltration (rejet n°1)

Le bassin d'infiltration récupère les eaux pluviales de toiture des bâtiments situés au Nord du site (7 180 m² de toiture). Il dispose d'une surverse vers la zone humide. Son volume de stockage est de 300 m³.

Il est approvisionné par les eaux pluviales en deux entrées ; celles-ci sont chacune munies d'une vanne et d'un by-pass afin de réorienter ces eaux vers le réseau de collecte du bassin de régulation en cas d'incendie. L'entretien de ce bassin est réalisé sans produit phytosanitaire.

4.3.3.2 Bassin de régulation (rejet n°2)

Le bassin de régulation récupère les eaux pluviales de toiture des bâtiments situés au Sud du site et les eaux de voiries du site (eaux pluviales susceptibles d'être polluées), hors aire de lavage et station service, soit une surface de 19 723 m². Le bassin est étanche. Son volume de stockage est de 850 m³.

En cas de remontée de nappe, le bassin est équipé d'un système de drainage avec une surverse reliée au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Un séparateur à hydrocarbures de classe 1 est installé en amont du bassin pour le traitement des seules eaux de voiries à hauteur de 50 L/s. Il est équipé d'une alarme de seuil. Les eaux pluviales de toiture sont déversées directement dans le bassin.

Le bassin sert également à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (cf. §7.5.2). Une vanne d'isolement est installée à cette fin en aval du bassin.

En aval du bassin, un ouvrage de régulation de type régulateur vortex et une cloison siphonée sont installés avant rejet en vue de respecter un débit de fuite maximal de 3 L/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

L'exutoire est relié au réseau public de gestion des eaux pluviales (point de rejet n°2).

4.3.3.3 Cuves enterrées

Des cuves enterrées pour le stockage d'eaux pluviales de toiture sont installées sur le site :

- au Nord-Ouest pour le lavage des engins (une ou deux, volume total de 60 m³), avec surverse vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux utilisées pour le lavage sont évacuées au point de rejet n°3 ;
- une au Sud-Est du site pour l'entretien des espaces verts ; elle dispose d'une surverse vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.3.3.4 Réseau de collecte des eaux usées (rejet n°3)

Les eaux de lavage des engins et les eaux pluviales provenant de la station service sont collectées ensemble puis traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe 1, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité. Les eaux domestiques sont également évacuées au réseau d'assainissement de la zone d'activité au même point de rejet.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs à hydrocarbures et le régulateur de débit sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de ces équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : bassin d'infiltration
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments au Nord et surface du bassin (7 980 m ² de surface collectée)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10,8 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration avec surverse vers la zone humide à l'Ouest
Milieu naturel récepteur	/
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	Volume du bassin : 300 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : exutoire du bassin de régulation étanche
Nature des effluents	- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement - Eaux pluviales de toiture des bâtiments au Sud
Débit maximum horaire (m ³ /h)	21,3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : rejet au réseau d'eaux usées
Nature des effluents	- Eaux domestiques - Eaux pluviales de la station service et eaux de lavage des engins après traitement
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de Mauléon
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Pour le point de rejet n°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - température inférieure ou égale à 30°C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

4.4.2.2 Eaux exclusivement pluviales

Point de rejet n°1 : Le débit d'infiltration des eaux pluviales vers le milieu naturel (bassin d'infiltration) est de 10,8 m³/h.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 14 823 m². Les espaces verts ont une superficie de 4 900 m².

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au réseau d'eau pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Point de rejet n°2 (cf. article 4.3.5) :

Débit de référence	Rejet n°2
Maximal horaire	21,3 m ³ /h

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale	Flux journalier
MES	1305	100 mg/l	≤ 15 kg/j
		35 mg/l	> 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	≤ 50 kg/j
		125 mg/l	≥ 50 ou 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	-
Métaux totaux		15 mg/l	> 100 g/j
Paramètres ci-dessous : à contrôler uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence			
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	-
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l	> 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l)	> 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	-

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale	Flux journalier
Cuivre et ses composés	1392	0,150 mg/l	> 5 g/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l	-
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l	-
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	> 5 g/j
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l	> 5 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	> 20 g/j
HAP	1117	25 µg/l (somme des 5 HAP)	-
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-		
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-		

4.4.3 Rejets dans une station d'épuration collective

Les eaux domestiques, incluant les eaux de lavage des engins, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Pour le point de rejet n°2, une mesure comparative (cf. article 2.6.2) des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.3 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de la transition écologique.

4.6 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions précisées aux paragraphes 4.6.1 à 4.6.3 ci-dessous.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures prévues dans son dossier d'autorisation environnementale et ses annexes, notamment les mesures inscrites dans l'annexe 8 relative à l'étude zones humides (version 4.7 du 16 juin 2022).

En particulier, les installations sont implantées conformément aux plans fournis au dossier en vue de respecter les surfaces maximales de zones humides impactées.

4.6.1 Zones humides : mesures prises en phase travaux

En phase préparatoire des travaux et en phase travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- un plan de circulation des engins et d'implantation des zones de dépôt et des bases de vie est établi avant le début des travaux pour délimiter les zones sensibles et éviter toute circulation sur celles-ci ;
- la base de vie, le stationnement des engins et les dépôts sont réalisés en dehors des zones sensibles sur le parking VL en projet ;
- les zones humides sont protégées par une clôture (réalisée avec des piquets de châtaignier, 3 fils de fer et de la rubalise de signalisation) disposée à 50 cm de la limite d'intervention (cf. plan de la mesure R11 décrite à l'article 9.5.2) ;

- un panneautage est mis en place afin d'informer les personnes concernées de l'intérêt de ces milieux ;

4.6.2 Zones humides : mesures écologiques de compensation

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre et respectées tout au long des impacts :

- un bassin d'infiltration de 300 m³ est mis en place pour les eaux de toiture (surface collectée de 7200 m² environ) qui sont restituées par infiltration aux zones humides et à la mare située en aval. Une surverse est prévue pour des événements pluviaux d'occurrence décennale et est dirigée vers ces zones humides ;
- le drainage est effacé sur une surface de 1,47 hectares (parcelle n°264) par aplatissage ou écrasement des drains à des points stratégiques, par obturation du collecteur au droit du débouché ; cette surface est convertie en prairie ;
- un étrépage est réalisé sur l'emprise mentionnée sur le schéma en annexe 3 du présent arrêté. Une épaisseur limitée de la couche superficielle du sol (de 10 à 20 cm) est enlevée sur une surface de 7300 m² en respectant la pente naturelle ;
- L'ensemencement de la prairie se fait par transfert de foin. Il peut être complété par apport de semis d'espèces locales ;
- un réseau de drains de diamètre 100 mm est mis en place sous la plateforme des bâtiments et voiries. Les drains sortent en pieds de talus afin de restituer ces eaux vers les zones humides situées en aval ;
- une mare d'une superficie d'environ 200 m² au sein de la zone humide avec des profondeurs variables et des berges en pente douce est créée.

4.6.3 Zones humides : mesures de gestion et mesures de suivi

Mesures de gestion

Les mesures de gestion écologiques sont mises en œuvre au niveau du site de compensation et sur l'ensemble de la zone humide acquise dans le cadre du projet. Elles sont menées conformément au dossier de demande d'autorisation, de la manière suivante :

Entretien des prairies humides :

La convention de gestion intègre les modalités suivantes et est d'une durée minimum de 5 ans renouvelables tacitement ou de 10 ans :

- Fauche à partir de mi-juillet avec une hauteur de coupe supérieure à 10 cm sauf dérogation pour conditions climatiques défavorables, réalisée de manière centrifuge afin de permettre à la faune de fuir ;
- Déprimage autorisé ;
- Ensilage interdit. Enrubannage interdit sauf conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas au foin de sécher ;
- Export obligatoire des produits de fauche ;
- Pâturage sur regain autorisé sans affouragement de la parcelle ;
- Fertilisation interdite sauf amendement calcaire (CaO) ;
- Pas de travail mécanique du sol, de surface ou en profondeur, sauf en cas d'intervention rendue nécessaire par forte dégradation due à des conditions climatiques exceptionnelles et après validation de la SPL ;
- Désherbage chimique interdit ;
- Enregistrement des interventions mécaniques (dates de fauche, matériels utilisés, etc.) ou des pratiques de pâturage (dates d'entrée et des sortie des animaux, nombre d'animaux, etc).

Entretien de la mare :

La mare bénéficie d'un entretien seulement si la végétation s'avère envahissante et accélère le comblement. L'entretien comprend :

- un débroussaillage autour de la mare réalisé en automne ;
- un curage doux de la vase pour éviter l'atterrissement réalisé tous les six ou sept ans, en automne, pour maintenir la capacité de la mare ; les vases excédentaires extraites sont disposées autour de la mare afin de permettre à la faune aquatique de regagner la mare.

Entretien des haies :

L'entretien courant des haies est réalisé tous les 3 à 10 ans : taille ou élagage avec conduite en têtard par exemple, éclaircissement à des fins de régénération, renouvellement des arbres de haut-jet (plantation, régénération naturelle ou balivage ou recépage) ...

Les opérations sont réalisées au moyen de petits matériels manuels (tronçonneuse, débroussailleuse manuelle, cisaille d'éclaircie) entre les mois de septembre et d'octobre afin d'éviter les incidences sur la faune.

Entretien de la végétation rivulaire :

L'entretien s'appuie sur celui des haies, tous les 3 à 10 ans, en veillant à laisser des zones de lumière afin de favoriser l'installation de végétation aquatique et d'attirer la faune inféodée.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées au moyen de petits matériels manuels (tronçonneuse, débroussailleuse manuelle, cisaille d'éclaircie) entre les mois de septembre et d'octobre afin d'éviter les incidences sur la faune.

Mesures de suivi

Les mesures de suivi portent, dans un premier temps, par l'élaboration d'un état initial afin d'établir une référence de départ avant mise en œuvre des mesures compensatoires. Cet état initial fait l'objet d'un rapport transmis aux services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Il comporte notamment la localisation des points de mesure et de référence dans le but de comparer l'évolution des résultats des mesures compensatoires mises en œuvre.

Les suivis réalisés à la première année (T+1), à la cinquième année (T+5) et le dernier à la dixième année (T+10) consistent en la réalisation d'inventaire en période adaptée et définie par le pétitionnaire sur :

- la pédologie des zones humides ;
- la piézométrie par la mise en place d'un piézomètre ;
- la biodiversité tel que prescrit à l'article 9.7.3 et sans préjudice des fréquences de suivi renforcées définies dans cet article.

Les objectifs à atteindre par les mesures compensatoires mises en place sur la prairie préservée à l'Ouest et la prairie restaurée au Nord sont :

- pour la pédologie : les sondages pédologiques réalisés montrent de manière homogène l'observation de traits d'hydromorphie affectant plus de 5 % des horizons entre 0 et 30 cm, dès la première année ;
- pour la flore : plus de 50 % des espèces recensées sont des espèces correspondant à des plantes hygrophiles, dès la cinquième année ;
- pour la piézométrie : les mesures réalisées en février/mars montrent un niveau d'eau à moins de 50 cm de la surface du sol, avec par endroits la présence d'eau libre.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, des mesures complémentaires sont mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation.

5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions applicables aux déchets issus de la collecte sélective reçus et triés sur le site relèvent du titre 8.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- 6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
- 7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- 9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Notamment, les déchets d'activité économique générés par le fonctionnement du site (emballages, papiers etc) et faisant partie de la liste des déchets mentionnée à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté peuvent être inclus dans les flux de déchets du

hall amont. Un circuit de collecte et de manutention est dédié pour cela et est mis en œuvre sous réserve du respect des dispositions de sécurité et de fonctionnement du site.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-13 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-132 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-38 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 543-225 à R 541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (articles 1.5.2 et 8.1).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à laquelle il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. article 1.2.1), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64-4 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets ménagers
	Bois, plastique, carton, ferrailles etc. issus des opérations de maintenance ou d'entretien
Déchets dangereux	Eaux hydrocarbonées du séparateur
	Matériaux souillés (cartouches de graisse, chiffons, absorbants ...)

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 mentionné à l'article 1.7.1.

Pour les déchets dangereux, il est émis un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets tel que défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les murs des halls amont, de tri et aval disposent d'un bardage double peau avec isolant acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté : Annexe 2 : plan des zones à émergence réglementée.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'applique à l'établissement.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages extérieurs situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité ;
- les éclairages des bâtiments non résidentiels sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant réalise une étude ATEX avant la mise en service des installations. Il la transmet à l'inspection des installations classées à réception.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site est surveillé pendant les heures d'ouverture. Des rondes de gardiennage sont organisées en dehors des heures d'ouverture du site.

Des caméras de surveillance sont installées avec report au poste de pesée et dans les bureaux. Un accès à distance est possible, ainsi que la consultation par une société de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Trois accès différenciés sont présents :

- un accès unique pour les poids-lourds (PL) chargeant ou déchargeant les déchets issus de la collecte sélective ;
- un accès ou sortie unique véhicules légers (VL) pour les visiteurs et le personnel du site ;
- une sortie unique pour les PL chargeant ou déchargeant les déchets issus de la collecte sélective.

La voirie des poids lourds, servant également aux engins d'incendie et de secours, est à sens unique ; elle contourne le bâtiment dans le sens antihoraire. Les voiries destinées aux piétons, véhicules légers et poids lourds sont clairement différenciées.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.3.1.1 Halls amont, de tri, aval

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (hall amont, hall de tri, hall aval) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 avec une charpente en béton ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0, excepté pour :
 - les DENFC (exutoires de fumées) qui sont en remplissage polycarbonate et de classe Bs2d0 ;
 - les portes sectionnelles donnant sur l'extérieur (halls aval et hall amont) ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les trois bâtiments (hall amont, hall de tri et hall aval) sont séparés entre eux de murs coupe-feu REI 120 de 16 m de haut.

Les 6 alvéoles d'entreposage du hall amont sont constituées de murs coupe-feu de 6 m de haut (murs latéraux, dans la longueur).

Le mur séparatif et les portes entre les locaux techniques et le hall de tri sont REI 120. Le mur mesure 9,5 m de haut.

Les entreposages de déchets du hall aval sont ceints de murs REI 120 de 4,5 m de haut.

Les exutoires de fumées (désenfumage) des hall amont, de tri et aval sont situés à minima à 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.

7.3.1.2 Autres locaux

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0, excepté :
 - pour les isolants extérieurs des façades du bâtiment administratif qui sont en polystyrène et enduit ;
- murs extérieurs et séparatifs E 30 sauf pour le bâtiment administratif ;
- portes et fermetures E 30 sauf pour les fenêtres et portes donnant sur l'extérieur des locaux sociaux et administratifs ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

La structure du bâtiment administratif est R15 E30.

Le revêtement d'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment administratif est en matériau de classe A2s1d0.

Les portes situées dans le mur entre le hall de tri et le bâtiment administratif sont EI120. Le mur entre le hall de tri et le bâtiment administratif est REI120.

Le local de contrôle sprinkler est constitué de murs REI 120 de 2,5 m de haut. La porte d'entrée est EI 60.

Le local sprinklage (motopompe) est REI60 avec une porte EI30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Intervention des services de secours

L'exploitant affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments.

L'exploitant tient en permanence à disposition des secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux en présence.

7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Deux accès sont présents : l'un au Sud du site, l'autre au Nord.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins une voie engins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

7.3.2.4 Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les bâtiments ne présentent pas de niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours.

7.3.2.5 Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 120 m² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est aménagée à proximité de la réserve en eau de 300 m³ située au Nord-Ouest.

7.3.2.6 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

7.3.3 Cantonnement et désenfumage

Le hall amont est séparé en 6 cantons de désenfumage d'une surface comprise entre 673 et 684 m².

Le hall de tri est séparé en 3 cantons de désenfumage, de surfaces respectives 658 m², 1325 m² et 1336 m².

Le hall aval est séparé en 2 cantons de désenfumage, de surfaces respectives 1015 m² et 1523 m².

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les DENFC sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les DENFC sont commandables sur détection incendie, sauf pour le hall de tri équipé d'une protection sprinkler, et manuellement.

Dans le hall de tri, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système de sprinklage. Les matériaux et les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires excluent toute ouverture des exutoires de désenfumage à une température inférieure à celle de déclenchement du sprinklage. La température du fusible des exutoires de fumées est calibrée 30°C au-dessus de la température de fonctionnement des têtes de sprinklers. Les DENFC peuvent aussi être commandés manuellement. Le réarmement (fermeture) des exutoires est possible depuis la zone de désenfumage.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Perforation des aérosols

Avant la presse à balle, l'exploitant installe un dispositif permettant de perforer les aérosols reçus par erreur sur le centre de tri et qui n'auraient pas été détectés en amont, afin de réduire le risque d'explosion et d'incendie au niveau de la presse à balle.

7.4.2 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur (notamment NFC13100, 13200 et 15100). Le matériel électrique est entretenu et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les non-conformités ou défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

7.4.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des dispositions des articles 3.1.5 et 3.2, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

7.4.5.1 Systèmes de détection et de pilotage

L'établissement dispose :

- d'un système de sécurité incendie comprenant :
 - un système de détection incendie ;

- un centralisateur de mise en sécurité incendie, auquel sont reliés les alarmes, systèmes de fermeture de porte, désenfumage, arrêts techniques, la visualisation.

Le système de sécurité incendie est installé dans le bureau de contrôle au RDC des locaux sociaux.

L'établissement dispose des équipements de détection incendie suivants :

- caméras thermiques dans les halls amont et aval ;
- détecteurs de flamme dans les halls amont et aval, ainsi qu'au niveau de la presse à balle et du perceur de corps creux ;
- détecteurs de fumées au niveau de la salle de caractérisation dans le hall amont, dans la cabine de tri, ainsi que dans les locaux techniques, sociaux et administratifs du bâtiment administratif mitoyen au hall de tri.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.2 Systèmes d'extinction automatique

L'établissement dispose :

- d'une protection de type canon à eau dans les halls amont (6*6 x 2000 l/mn) et aval (2*2000 l/mn) ;
- d'une protection déluge sur les équipements à risque : presse à balles, perceur de corps creux ;
- d'une protection par rideau d'eau au niveau des traversées des convoyeurs des murs séparatifs entre les halls ;
- d'une protection par sprinklage (sous air) dans le hall process (12,5 l/mn/m² pour 260 m²) ;
- d'un système d'extinction gaz dans les locaux TGBT process et bâtiment (tableau général basse tension).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.6 Protection contre la foudre

Conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant installe, pour le hall de tri :

- un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV comprenant une protection externe sur la structure ;
- une protection interne par parafoudres de niveau IV en conformité avec les recommandations de la norme NF EN 62305-4 sur les lignes de puissance et de communication ;
- une liaison équipotentielle pour les installations gaz, sprinkler, eau (si métallique).

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être

contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versent.

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'Homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'Homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de régulation n°2, étanche, disposant d'une vanne en aval, d'une capacité minimum de 850 m³.

Les bâtiments ci-après contiennent à l'intérieur les volumes d'eau suivants :

- hall amont : 415 m³ soit une hauteur de rétention de 10 cm,
- hall de tri : 335 m³ soit une hauteur de rétention de 10 cm,
- hall aval : 255 m³ soit une hauteur de rétention de 10 cm.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées. Elles sont :

- soit évacuées vers le réseau de collecte du point de rejet n°2 sous réserve de la vérification, par échantillonnage(s), du respect de l'intégralité des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.4.2.3 et des paramètres supplémentaires éventuellement présents dans l'autorisation de déversement ;
- soit, dans le cas contraire, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une surveillance par caméra avec report au poste de pesée et dans les bureaux administratifs de l'établissement est mise en place. Les images de vidéosurveillance pourront être consultées en dehors des heures d'ouverture en cas d'anomalie (alarme incendie, intrusion etc).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Trappes de désenfumage	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle
Clapets coupe-feu	Annuelle
Centrale de détection incendie	Annuelle
Système d'extinction type déluge	Annuelle
Canons à eau	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Portes coupe-feu	Annuelle

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau pour les moyens de protection interne de 500 m³ ;
- un ensemble motopompe avec armoire de commande et pompe jockey fournissant un débit de 330 m³/h et destiné aux protections par canon, sprinklage, déluge, et rideau d'eau ;

- une bâche incendie pour les moyens de protection externe de 120 m³ située à l'extérieur du périmètre du site ;
- une bâche incendie pour les moyens de protection externe de 300 m³ ; elle dispose d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface de 120 m² ; ces équipements sont conformes aux règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ;
- de deux poteaux incendie conformes aux dispositions des normes EN14384 et NFS 61.213/CN en vigueur, raccordés à la bâche incendie de 300 m³ sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar :
 - o un situé au Nord-Est du site, le long de la voie d'accès ;
 - o un situé à l'Ouest du site (cour logistique) ;
- d'un troisième poteau incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau, situé au Sud du site, conforme aux dispositions des normes EN14384 et NFS 61.213/CN en vigueur, disposant d'un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés DN 33 répartis sur l'ensemble des halls ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant vérifie périodiquement que la bâche incendie de 120 m³ située à l'extérieur du site est remplie selon une fréquence qu'il détermine, inférieure au semestre. Il dispose des moyens nécessaires à son rechargement.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2714-1 (E)

Les installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable à la rubrique 2714-1, excepté pour les dérogations définies à l'article 7.3.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Le déchargement des déchets dans le hall amont est effectué avec les portes du bâtiment fermées.
- La hauteur d'entreposage des déchets est limitée à :
 - 4,5 m dans les 6 alvéoles du hall de réception,
 - à l'intérieur du hall de tri :
 - 2 m pour les stocks tampons PCNC et JRM
 - 3,5 m pour les stocks tampons (refus, JRM, papier blanc, PCNC, films PE, PCM, cartons, PET C, PET F, PCC, PEHD, PS, PET B, complexes, CSR, PET O)
 - 5 m pour les stocks tampons PE/PS/pp et PEHD/PET
 - à l'intérieur du hall aval :
 - 4 m pour les vracs JRM,
 - 4,4 m pour les déchets EMR/PCNC,
 - 3,3 m pour les autres déchets.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none">• Refus de tri : 470 m³ soit 611 t• stocks d'emballages non triés : 11 409 m³ soit 798 t• total : 11 879 m³
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">• Matériaux souillés (chiffons, absorbants...) : 0,5 t• eaux hydrocarburées du séparateur : 1 t• total : 1,5 t

La quantité (ou le volume) de déchets présents sur le site fait l'objet d'un enregistrement journalier. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION SERVICE

Les liquides inflammables sont stockés dans une cuve hors sol double peau de 5 m³ avec détection de fuite.

9 - DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS

A - Objet de la dérogation

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un centre de tri de déchets recyclables, situé ZA de la Croisée, 79 700 Mauléon et 49 280 La Tessouale, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé par la SPL UNITRI le 28 juin 2022 et complété le 31 août 2022, puis le 24 février 2023, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

a) Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Avifaune :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lulula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grissette (*Sylvia communis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Insectes :

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

b) Destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

Amphibiens :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundu*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, concernent la destruction de :

- 3,2 ha de prairie :
 - 0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass ;
 - 2,01 ha de prairie mésophile de fauche ;
 - 0,57 ha de prairies humides eutrophes ;
- 246,85 ml de haies :
 - 149,6 ml de haie arbustive haute ;
 - 97,25 ml de haie relictuelle.

B - Prescriptions particulières

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre, durant les phases chantier et exploitation, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts, conformément au dossier de demande de dérogation, déposée le 28 juin 2022 et complétée le 31 août 2022, puis le 24 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

9.2 PLANNING ET PLAN DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du site est transmis aux services DREAL Pays de la Loire et DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la DDT du Maine-et-Loire et de la DDT des Deux-Sèvres, de l'OFB SD du Maine-et-Loire et de l'OFB SD des Deux-Sèvres, au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux. Il est accompagné d'un plan du chantier, localisant de façon précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les services de la DREAL Pays de la Loire et DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la DDT du Maine-et-Loire et de la DDT des Deux-Sèvres, de l'OFB SD du Maine-et-Loire et de l'OFB SD des Deux-Sèvres sont informés du démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel du chantier précise les opérations suivantes :

- La mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage et de stationnement...);
- La matérialisation de l'emprise des travaux et mise en défens des secteurs évités ;

- La localisation des zones de transit des amphibiens et la mise en place de la barrière anti-amphibiens ;
- Les travaux de défrichage, de débroussaillage et de dessouchage ;
- Les travaux de décapage et de terrassement ;
- Les travaux de compensation ;
- Les interventions de l'écologue pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités ;
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes ;
 - contrôler la mise en place des dispositifs de protection de la petite faune, notamment la barrière anti-amphibiens ;
 - diriger les travaux d'abattage des arbres selon le protocole défini pour réduire les atteintes sur les Chiroptères et / ou sur le Grand Capricorne ;
 - assurer le déplacement d'individus d'amphibien ;
 - contrôler la limitation des nuisances associées au chantier ;
 - suivre le déroulement et la remise en état de l'emprise du chantier ;
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires et d'accompagnement ;
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord des travaux (art. 9.4).

9.3 MANAGEMENT ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

9.3.1 Système de management environnemental

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre mettent en place un système de management environnemental et précisent aux entreprises réalisant les travaux les attentes environnementales et l'application de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté. Le système de management environnemental du chantier est détaillé dans les dossiers de consultation des entreprises. Ce document précise notamment : la prise en compte des secteurs évités à enjeux écologiques ; l'information des équipes de chantier des enjeux environnementaux ainsi que des mesures d'évitement et de réduction ; la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages ; la circulation, la maintenance et le stationnement des engins ; la gestion des pollutions et les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles ; la limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes.

La mise en œuvre du système de management environnemental fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un écologue assure le suivi et le contrôle du management environnemental du chantier. Il réalise par ailleurs, un suivi environnemental du chantier pendant toute la durée des travaux.

9.3.2 Suivi environnemental

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux, liés à l'aménagement du projet et à la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement. Il est réalisé par un écologue.

Le suivi environnemental se déroule en 4 phases :

- une visite ou réunion avant le démarrage des travaux afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux ;
- des visites régulières pendant toute la durée des travaux, afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures environnementales ;

- une visite en fin de travaux d'aménagement du site du projet, afin d'établir un bilan et constituer un état du site nouvellement aménagé ;
- une visite de fin de travaux de mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement, pour chaque secteur concerné, afin d'établir un bilan et constituer un état du site nouvellement aménagé.

Les suivis portent sur :

- le respect des emprises de chantier (y compris les zones de circulation, stationnement, zones de stockage, bases vie...);
- l'évitement des milieux naturels exclus des emprises du chantier ainsi que le bon état des clôtures et des panneaux qui assurent leur préservation pendant toute la durée du chantier ;
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation calendaire des différentes phases de travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces ;
- le respect du protocole d'abattage des arbres pour réduire les atteintes sur les Chiroptères ou sur le Grand Capricorne ;
- l'absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier ;
- la localisation des zones de transit des amphibiens vers la zone de chantier et la disposition des barrières anti-amphibiens. Veiller au bon état des dispositifs mis en place pour la petite faune pendant toute la durée du chantier ;
- le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées d'amphibiens ;
- le respect du protocole de rebouchage des tranchées créés pour éviter de piéger la petite faune ;
- le respect des préconisations pour prévenir la pollution de l'environnement ;
- le respect des préconisations visant à limiter le risque de dispersion des espèces végétales invasives ;
- la perméabilité des clôtures du site à la petite faune, lors de leur mise en place ;
- le respect de la bonne remise en état des zones de chantier ;
- la mise en œuvre des mesures de compensation ;
- l'installation de nichoirs et de gîtes artificiels, sur les façades des bâtiments et dans les arbres de la zone du projet.

En cas de besoin, il peut être proposé des actions complémentaires visant à adapter la prise en compte des enjeux environnementaux du site, à condition qu'elles soient compatibles avec le chantier en cours. Toute modification apportée est au préalable soumise à la validation de la DREAL.

L'écologue fait le bilan des suivis écologiques, au fur et à mesure de la réalisation des suivis prescrits. Il est porté au journal de bord des travaux (art. 9.4) et transmis à la DREAL.

9.4 ETAT D'AVANCEMENT ET JOURNAL DE BORD DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL tous les mois, ou à une fréquence adaptée à l'actualité, un journal de bord des travaux, précisant notamment les planning et plans actualisés du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté ainsi que le bilan des différents suivis écologiques.

Le journal de bord des travaux indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

9.5 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

9.5.1 Mesures d'évitement

Les emprises des aménagements sont déterminées de manière à éviter la destruction de 70 % de zones humides.



Figure 17 : Impact du projet sur la zone humide

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés avant le démarrage des travaux (Mesure R11). Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs évités. Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases vie...) sont positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier.

La mise en défens des secteurs évités est réalisée sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental des travaux. Celui-ci vérifie régulièrement le dispositif pendant toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL, avant le démarrage des travaux. Le contrôle régulier du dispositif est porté au journal de bord des travaux (art. 9.4).

9.5.2 Mesures de réduction

Mesure R2 : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques locales

La planification des interventions tient compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Le calendrier est défini selon les contraintes présentées dans le dossier, repris ci-après :

Tableau 27 : Périodes à privilégier / proscrire pour les travaux

Taxons	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert
Chiroptères	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge
Autre faune	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert

En vert	Périodes favorables pour engager les travaux.
En orange	Périodes possibles uniquement sous réserve d'un avis favorable de l'expert écologue.
En rouge	Périodes très défavorables pour le démarrage des travaux, à proscrire au possible.

Ce calendrier est précisé en fonction du type de travaux et des habitats :

Tableau 28 : Périodes à privilégier en fonction du type de travaux et du type d'habitat

Type de travaux	Type de milieu	Période à privilégier
Défrichage	Haies et prairies	Octobre à Mars
	Zones humides	Avril à Septembre
Débroussaillage	Haies et prairies	Octobre à Mars
	Zones humides	Avril à Septembre
Dessouchage	Haies	Octobre à Mars
Décapage	Prairies	Octobre à Mars
	Zones humides	Avril à Septembre
Terrassement	Haies et prairies	Octobre à Mars
	Zones humides	Avril à Septembre

En particulier, l'opération de démontage des arbres devra être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre car il s'agit, pour les Chiroptères, d'une période post mise-bas et d'élevage des jeunes, et durant laquelle les chauves-souris sont en phase active d'alimentation avant l'hibernation. Si nécessaire, la seconde période envisageable s'étend du 1^{er} au 31 mars.

En cas de nécessité d'intervenir en période orange ou rouge, une levée de contraintes écologiques doit être réalisée au préalable par un écologue. Le rapport de l'écologue sera transmis aux services de l'État pour autorisation ou non de l'intervention.

En cas d'interruption du chantier, un écologue devra effectuer un suivi des zones afin de repérer la présence éventuelle d'espèces protégées, et prescrire des mesures de préservation des individus.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille au respect des dates d'intervention, elles sont portées au journal de bord des travaux (art. 9.4).

Mesure R3 : Protocole de démontage des arbres ayant un potentiel pour les Chiroptères et Coléoptères saproxyliques, et conservation sur site pour la faune.

L'opération d'abattage de la haie est réalisée obligatoirement en présence d'un expert écologue. Ce dernier a pour objectif de valider et de diriger les mesures qui seront prises dans le but de prémunir toute atteinte potentielle sur les Chiroptères ou sur le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Les arbres de la haie ayant un diamètre supérieur à 18 cm, sont coupés un par un. Les individus sont démontés en sections les plus longues possibles, en évitant toute cavité. Les tailles des

sections doivent permettre une dépose en douceur, notamment des fûts, ainsi que leur transport. Les branches maîtresses gardées en tire-sève pourront être coupées à leur base. Les fûts sont ensuite contrôlés par l'écologue à vue, ou à l'aide d'un endoscope si suspicion de présence de chiroptères.

- En cas de présence d'une cavité favorable aux chiroptères sans présence d'individus : le fût est transporté et déposé droit (dans le même sens que sa position initiale) dans un trou au sein de l'emprise de la nouvelle haie, en assurant sa stabilité. Une plante grimpante endémique est plantée à son pied (exemple: clématite de haie, chèvrefeuille, lierre).
- En cas de présence de chiroptères dans une cavité : le fût est laissé sur place. La cavité est bouchée le soir, une fois les individus sortis pour chasser. Le fût est ensuite placé au sein de la nouvelle haie suivant les mêmes modalités qu'énumérées ci-dessus, en veillant à déboucher préalablement la cavité. L'objectif est d'éviter la mortalité d'individus.
- En cas de présence de galeries typiques du Grand Capricorne : les sections comportant des galeries sont stockées sur site et sur cales (réalisées par exemple à l'aide de branches ou morceaux d'autres arbres), en lisière de haies. L'objectif est de permettre aux éventuelles larves présentes dans le fût, de terminer leur cycle larvaire et d'émerger. La mise sur cales a pour but d'isoler le fût du sol, et ainsi, d'éviter une décomposition trop précoce de celui-ci.
- En cas d'absence de cavité favorable aux Chiroptères ou de galeries typiques du Grand Capricorne : l'arbre pourra être normalement débité.

Toute découverte d'individus de Chiroptères ou de traces de présence de Grand Capricorne fait l'objet d'un rapport permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent, ainsi que le protocole appliqué et ses modalités de suivis. Elles sont inscrites au journal de bord des travaux (art. 9.4).

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veillera au respect du protocole.

Mesures R4 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier et R9 : Restriction de l'éclairage nocturne aux seules activités de circulation, en phase exploitation

Aucun éclairage permanent n'est mis en place sur l'ensemble de la zone, en phase travaux en phase exploitation, afin de ne pas perturber la faune nocturne (notamment les mammifères, amphibiens, insectes et rapaces nocturnes).

Si un éclairage s'avère indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes, un dispositif de détection de présence et de minuterie est alors préconisé. Dans ce cas, l'éclairage sera localisé, pour éviter au possible les milieux alentour, et limiter ainsi les perturbations éventuelles (effet barrière ou risque de mortalité par collision).

Les dispositifs trop gourmands en énergie ou qui dispersent excessivement la lumière (ampoules à haute consommation ou systèmes de type « ballon éclairant », par exemple) sont à proscrire.

Mesure R5 : Prévention des risques de pollution de l'environnement en phase chantier

Afin de limiter les impacts résultant du chantier, les mesures ci-après sont déployées :

- Aucun déversement de produits ou matières (hydrocarbures, eaux usées, etc.) dans le milieu naturel ;
- L'entretien des engins de chantier se déroule en-dehors du périmètre des travaux. Ces mêmes engins disposent de contrôles techniques à jour, et le maître d'œuvre a pour tâche de vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin ;
- La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, etc.) et le maître d'ouvrage sensibilise les intervenants du chantier à cette démarche ;
- Les déchets verts issus des travaux de débroussaillage sont collectés et exportés ;
- Les travaux de terrassement se déroulent autant que possible en-dehors des épisodes pluvieux (succession de pluies fortes sur plusieurs jours d'affilée), afin d'éviter l'écoulement de substances potentiellement polluantes dans l'environnement ;

- Le décapage des surfaces est réduit au maximum, les surfaces décapées seront rapidement revégétalisées ;
- La végétation broyée est laissée sur place le plus longtemps possible, dans le but de diminuer le temps de mise à nu des sols, et donc l'apport de matières en suspension ;
- Les installations liées au chantier (bases de vie, zones de stockages, dépôts de matériaux, sanitaires, etc.), ainsi que les aires de stationnement, sont strictement localisées sur les emplacements prédéfinis en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- Les installations présentant des risques particuliers (zones de stockages, d'entretien des véhicules, sanitaires chimiques, etc.) sont équipées de bacs de rétention, de bidons et de fossés étanches non raccordés aux réseaux d'assainissement afin de prévenir tout déversement accidentel. Tous les produits présentant des risques sont collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils sont exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- De même, aucun déchet, excédent de matériaux, etc., n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux. Ces derniers sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

Mesure R6 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune

Les clôtures disposées autour du centre de tri, sont surélevées de 12 cm minimum à partir du sol ou incluent des passages à petite faune, trouées tous les 10 m de 12 cm par 12 cm minimum, permettant ainsi aux petits mammifères, aux reptiles et aux amphibiens de circuler librement sur le site. Le rehaussement des clôtures sera privilégié.

Mesure R7 : Maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site en phase exploitation

Un entretien mécanique des espaces ouverts du site est réalisé afin de favoriser la diversité du cortège végétal et la reproduction des espèces présentes sur site. Ainsi, une fauche tardive est effectuée fin septembre ou début octobre pour garantir le renouvellement végétal et l'accomplissement des cycles biologiques de la faune associée (notamment l'entomofaune).

Aucun entretien des espaces verts n'est réalisé entre le 15 mars et le 31 août.

Mesure R8 : Surveillance et gestion d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) et R13 : Evitement du risque d'apport d'espèces végétales invasives

=> Surveillance et gestion d'EEE

Au démarrage du chantier l'expert écologue établit l'état des lieux des espèces végétales exotiques invasives. Si des végétaux envahissants sont identifiés au sein de la zone d'emprises du projet, il sera nécessaire de mettre en œuvre dès le début des travaux, des techniques de gestion appropriées afin de limiter la propagation des espèces, sur et en dehors du site d'implantation du projet.

Une veille est assurée tout au long du chantier avec le respect des préconisations suivantes :

- Restreindre l'utilisation de terres végétales contaminées et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (exemple : remblaiement), afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;
- Nettoyer tout le matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, filtres des véhicules, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc. - liste non exhaustive) ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature par un arrachage manuel et une extraction des produits de coupe ;
- Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des contenants adaptés ;

- Mettre en place des mesures pour éviter des pertes lors du transport (mise en place de bâche sur les engins transportant les résidus d'espèces invasives issus des arrachages manuels ou des fauches) ;
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sécurisée sur les tas de déchets (étanchéité, aucune fuite).

=> Surveillance et gestion de l'ambroisie

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de surveillance et de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, au regard des dernières informations scientifiques connues à ce jour.

En phase de chantier, l'expert écologue en charge du suivi environnemental parcourt l'ensemble de la zone de chantier, à la recherche de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, *Ambrosia artemisiifolia*.

En cas de découverte de cette espèce, des actions de lutte sont en œuvre, conformément aux recommandations du Centre de Ressources des Espèces Exotiques Envahissantes et du Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (Bilon R., Chauvel B., Mottet M., 2017. *Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise*. 30 p.).

=> Éviter les apports d'EEE

Afin d'éviter d'introduire sur la zone d'emprises du chantier ou ses abords directs, des espèces végétales invasives plusieurs mesures sont envisagées :

- la circulation des engins de chantier est cantonnée aux emprises des travaux, au sein de périmètres préalablement définis et validés par le maître d'ouvrage et l'expert écologue missionné dans le cadre du suivi environnemental de chantier ;
- les remblais utilisés sont inspectés par ce même écologue avant utilisation, pour s'assurer qu'ils ne transportent aucune plante invasive. Pour ce faire, un relevé sera effectué avant les terrassements : si le relevé est positif, il conviendra d'évacuer les terres impropres vers une filière compétente et agréé ; si le relevé est négatif, les terres pourront alors être utilisées in situ ;
- des efforts d'ensemencement des zones à nu et le long des différents accès sont engagés, le but étant de concurrencer la colonisation d'espèces envahissantes, en privilégiant des espèces locales, ubiquistes et résistantes ;
- une gestion régulière de l'ensemble de la zone nouvellement aménagée est effectuée.

Mesure R10 : Mise en place d'une barrière anti-amphibiens sur la zone de chantier

L'écologue chargé du suivi du chantier identifie les zones de transit des amphibiens vers la zone de chantier. Selon ce diagnostic, il définit l'emplacement des barrières destinées à empêcher les amphibiens d'accéder à la zone de chantier. Cette barrière est semi-enterrée, elle présente au moins 50 cm de hauteur hors sol et 15 cm enterré, ceci sur l'intégralité de la longueur. La localisation des zones de transit des amphibiens et des barrières anti-amphibiens est cartographiée et portée au journal de bord des travaux (art. 9.4).

Cette mesure est couplée avec le passage de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier avant le démarrage du chantier afin de s'assurer de l'absence d'individu d'espèces sensibles ou protégées piégés dans les emprises. Celui-ci s'assure du bon état du dispositif sur toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, avant le démarrage des travaux. Le contrôle régulier des clôtures est porté au journal de bord des travaux (art. 9.4).

Mesure R11 : Balisage de l'ensemble de la zone de travaux

Avant le début des travaux, la délimitation de la zone de projet est clairement balisée (cf. Carte ci-dessous) afin de délimiter visuellement, pour les équipes du chantier, l'espace dans lequel ils sont autorisés à intervenir. Ce balisage correspond à une pose de piquets dont l'extrémité est colorée, tout autour des secteurs à enjeux.

Source : RGE BD ORTHO® / SCAN 25 TOPO © - Réalisé par Aménagement Pierres et Eau



- | | | | |
|--------------------------|----------|-------------------------|-----------------------|
| Zone humide inventoriée | Bâtiment | Mélange terre-pierres | Bassin d'infiltration |
| Clôture de protection ZH | Voie | Bassin incendie étanche | Mare à créer |

Figure 64 : Balisage en phase chantier

Mesure R12 : Éviter de piéger la petite faune dans les tranchées

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) au sein des tranchées réalisées, ces dernières sont immédiatement rebouchées. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, il faudra réaliser une rampe à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum 3/1 de pente) afin de permettre aux individus tombés de sortir. Dans le cas de petites tranchées, le trou sera recouvert avec une plaque, ne permettant pas son accès à la petite faune.

9.6 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

9.6.1 Mesures de compensation

Pour répondre à l'avis du CNPN ainsi qu'aux nouveaux enjeux identifiés lors des inventaires complémentaires réalisés en 2022 et dont le rapport a été transmis à la DREAL le 24 février 2023, le bénéficiaire est tenu de fournir à la DREAL, pour validation, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, un rapport des mesures complémentaires à mettre en œuvre

pour compenser les impacts résiduels du projet et justifier de l'absence de perte nette de biodiversité engendré par le projet.

Le rapport des mesures complémentaires contient :

- l'analyse actualisée des impacts bruts du projet, découlant des résultats des inventaires complémentaires réalisés en 2022 ;
- des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts bruts ;
- l'analyse actualisée des impacts résiduels du projet sur les espèces et leurs habitats ;
- le calcul du ratio de compensation nécessaire pour justifier d'une absence de perte nette de biodiversité ;
- la localisation des nouveaux sites de compensation ;
- la description, et justification de l'intérêt, des mesures de compensation mise en œuvre : objectifs et espèces cibles, modalités de restauration, de gestion écologique et de suivis de l'efficacité de ces mesures sur les espèces et leurs habitats.

En plus des mesures complémentaires, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 28 juin 2022 et complété le 31 août 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Ces mesures sont réalisées sur la parcelle 0264, limitrophe de la zone du projet et propriété de la SPL UNITRI, contenant trois entités : une zone humide comprenant une mare, une prairie mésophile pérenne et un linéaire de haies (cf. annexe 4 au présent arrêté).

Pour chaque secteur concerné, et pour les sites complémentaires, le pétitionnaire informe la DREAL du démarrage des travaux de compensation. À l'issue des travaux compensatoires, il envoie à la DREAL le compte-rendu des opérations.

Mesure C1 : Restaurer et gérer une prairie humide et y créer une mare

La zone humide présente sur le site de compensation est une prairie à cardamine des prés fortement dégradée par les pratiques agricoles (mise en culture, drainage).

=> Restauration et gestion de la zone humide sur 1,47 ha :

- Effacement du drainage, étrépage et ensemencement de la prairie : cf. art. 4.6.2

La gestion de la zone humide intègre les modalités définies au paragraphe « Entretien des prairies humides » de l'article 4.6.3.

L'objectif est de créer une prairie présentant différents faciès (d'humides à mésophiles), pour bénéficier aux espèces utilisant les prairies mésophiles et humides impactées par le projet.

=> Création d'une mare de 200 m² et entretien

Au sein de la zone humide, une mare est créée tel qu'indiqué à l'article 4.6.2. L'objectif est de créer des conditions d'accueil favorables aux amphibiens et à leur ponte, au moins pour les espèces suivantes : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), à la Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), à la Rainette verte (*Hyla arborea*), à la Grenouille brune (*Rana dalmatina* ou *Rana temporaria*), au Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

L'entretien de la mare est réalisé conformément au paragraphe « entretien de la mare » de l'article 4.6.3.

Les modalités de restauration et de gestion écologique de la zone humide et de la mare sont précisées dans le plan de gestion (art. 9.71), et intégrées dans le bail rural à clause environnementale ou la convention de gestion, avec le(s) exploitant(s) ou gestionnaire(s) de la parcelle.

Mesure C2 : Restaurer et gérer une prairie mésophile de fauche en prairie mésophile permanente sur 1,7 ha

La surface gérée en prairie mésophile permanente est d'au moins 1,7 ha.

La mesure consiste à convertir la prairie mésophile de fauche en prairie mésophile permanente avec un réensemencement de la parcelle, afin d'apporter une plus-value écologique. Le cortège floristique utilisé est local, il est composé pour 1/3 de plantes à fleurs et 2/3 de graminées.

La prairie mésophile est gérée en fauche tardive, à savoir :

- une fauche effectuée fin septembre ou début octobre pour garantir le renouvellement végétal et permettre l'accomplissement des cycles biologiques de la faune associée (notamment l'entomofaune) ;
- aucun entretien n'a lieu entre le 15 mars et le 31 août.

Les modalités de restauration et de gestion de la prairie mésophile sont intégrées au plan de gestion (art. 9.71).

Mesure C3 : plantation et densification de haies favorables à la biodiversité

La mesure comporte deux sous-mesures :

- Création de 426 mètres linéaires de haies en compensation des 246,85 mètres linéaires impactés (149,6 mètres linéaires de haies arbustives hautes et 97,25 mètres linéaires de haies relictuelles) ;
- Re-densification et entretien de 1155 mètres linéaires de haies existants sur le site et aux alentours.

=> Création de haies, plantations :

- les plants sont installés en quinconce, sur une même ligne, et séparés d'environ 60 cm. Cette disposition permet de rendre la haie intéressante au niveau biologique, en plus d'être un écran paysager ;
- les plants choisis sont uniquement des essences indigènes adaptées aux conditions environnementales locales (cf liste ci-dessous). Ils mesurent environ 50 cm de hauteur pour les arbustes et 1 m pour les arbres, au moment de la plantation. Les espèces invasives ou ornementales sont à proscrire.
- les plantations sont paillées. Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Les plants morts sont remplacés l'année suivante ;
- les ronciers se développant naturellement au sein de ces plantations sont laissés car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune.

Le choix des essences doit être varié et privilégier les espèces appréciées par la faune sauvage locale, parmi les essences suivantes :

- Strate arbustive : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène (*Ligustrum vulgare*) et Viorne lantane (*Viburnum opulus*).
- Strate arborée : Noyer commun (*Juglans regia*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*).

=> Densification des haies existantes :

Les haies existantes et conservées sont densifiées avec la plantation d'essences locales, selon la liste ci-dessus. Les essences d'ornement se trouvant dans la haie sont supprimées.

=> Gestion des haies :

- la base des linéaires a une largeur minimale de 2 m ;

- les opérations d'entretien de la haie et de fauchage des lisières enherbées (respect de la largeur du linéaire) ont lieu en dehors des périodes de nidification des oiseaux, qui s'étend de mi-mars à mi-août. Ils sont réalisés au moyen de petits matériels manuels ;
- les arbres de haut jet plantés sont gérés en têtard. Une attention est portée quant à la nécessité de leur taille, la périodicité étant dépendante de l'espèce. La taille est réalisée entre fin novembre et fin février ;
- limiter toute intervention les premières années afin d'optimiser la croissance de la haie (sauf opération liée à la sécurité) ;
- utiliser du matériel qui n'endommage pas les sujets plantés en privilégiant le lamier (coupes nettes), interdiction d'utiliser des outils type épareuse ou broyeur ;
- conserver et encourager le développement d'une végétation diversifiée en strates (herbacée et arbustive) ;
- conserver la couche d'humus au sol ;
- maintenir les arbres sénescents, vieux bois, bois morts et souches ;
- utiliser les résidus de coupe pour créer des tas de bois qui constitueront des abris pour la petite faune sauvage (reptiles, amphibiens, petits mammifères, etc.) ;
- lutter contre les espèces invasives.

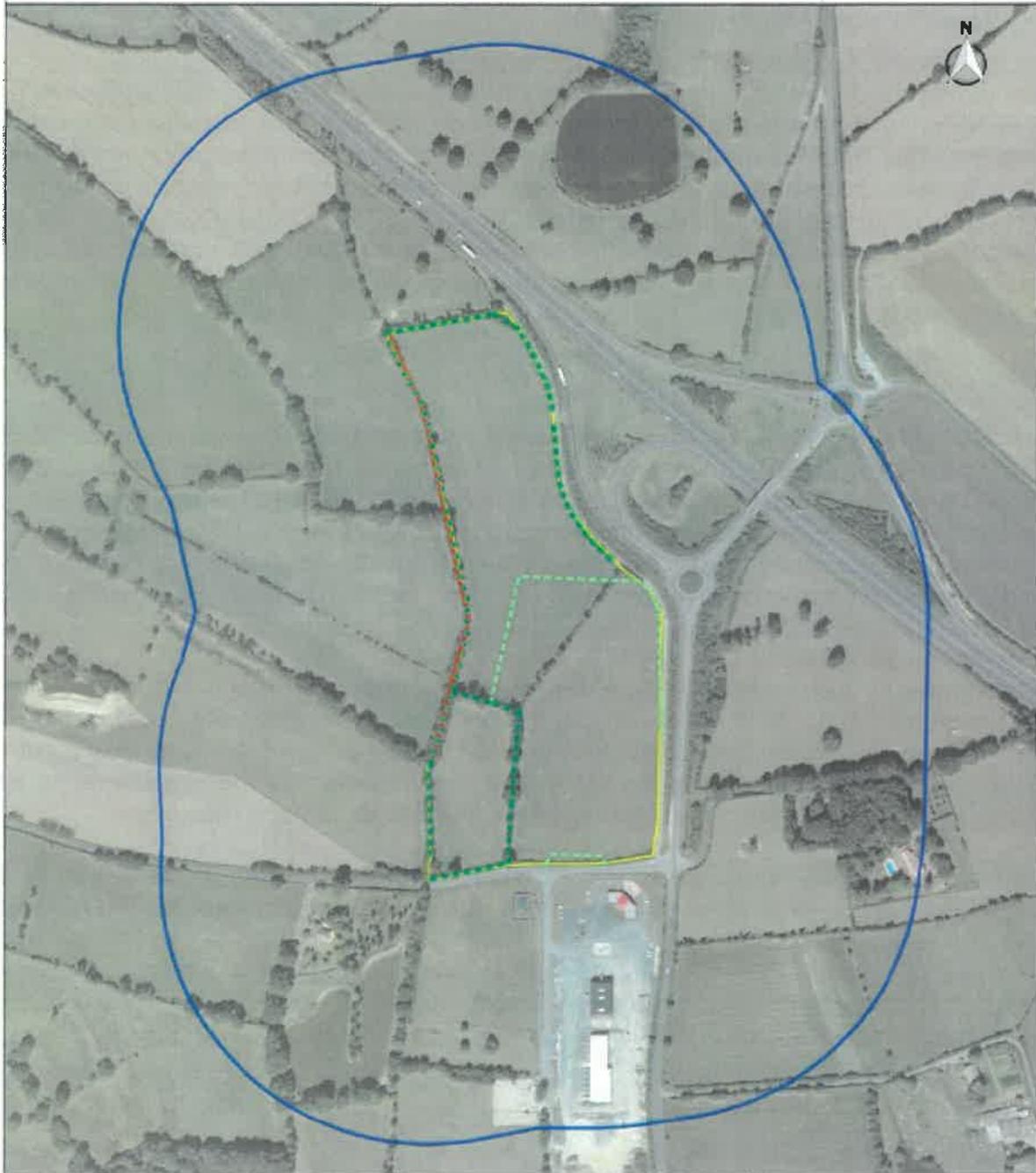
Les cartes ci-après indiquent la localisation des haies supprimées, plantées et protégées.



Figure 66 : Linéaires de haies devant être coupés : en rouge linéaire nécessitant d'être coupé, en jaune linéaire comptabilisé impacté

En rouge : linéaires de haies devant être coupés
 En jaune : linéaires de haie impactés

Mesure compensatoire C3 - Plantation et re-densification de haies favorables à la biodiversité



Légende

Aires d'étude

- Aire d'étude Immédiate (AIEI) - 250 m
- Zone d'implantation potentielle (ZIP)

Haies concernées par la mesure C3

- Création de haies
- Gestion et/ou re-densification de haies
- Haie favorable au Grand Capricorne



Projet de centre de ski : Louhans (79), La Tasseville (49)	
Mesure compensatoire C3 - Plantation et re-densification de haies	
DATE DE LA PLANIFICATION	
ETUDE DE	PROJET D'AMENAGEMENT
COMMUNE(S)	79010 Louhans
	

pointillés vert clair : création de haies
 pointillés vert foncé : gestion ou densification de haies
 ligne rouge : haie favorable au Grand Capricorne
 ligne jaune : zone d'implantation potentielle
 ligne bleue : aire d'étude immédiate (250 m)

Les modalités de plantation ou densification et de gestion des haies sont intégrées au plan de gestion (art. 9.71).

9.6.2 Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Insertion écologique dans les infrastructures

Lors de la construction, les nouveaux bâtiments intègrent des gîtes artificiels en façade pour les oiseaux et les chauves-souris. Ainsi différents types de nichoirs sont installés sur les différents bâtiments (nichoirs pour les hirondelles, les martinets et les Chiroptères, nichoirs semi-ouverts pour les moineaux, rougequeues ou bergeronnettes, plateformes à faucons, etc).

Des nichoirs sont installés dans les arbres de la zone pédagogique (nichoirs pour espèces cavicoles comme les mésanges, la Chevêche d'Athéna, les chauves-souris arboricoles, etc).

Les modalités d'installation et d'entretien des gîtes et nichoirs sont intégrées au plan de gestion décrit à l'article 9.71

9.6.3 Géolocalisation des mesures

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2023 :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent à minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet de la DREAL NA).

9.7 GESTION ÉCOLOGIQUE ET SUIVI

9.7.1 Plan de gestion

Le pétitionnaire transmet à la DREAL pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion contenant pour chaque mesure de compensation et d'accompagnement les opérations de gestion écologique.

Ce plan de gestion comporte :

- l'état faune et flore initial précis des sites de compensation, avant interventions ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées ;
- les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou renaturation, les aménagements écologiques et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...);
- les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives.

Le plan de gestion contient notamment un bilan du gain écologique attendu et l'analyse au regard des impacts résiduels sur les espèces concernées et leurs habitats. Les mesures mises en place doivent compenser à minima les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact. Si ce bilan ne s'avère pas suffisant, le pétitionnaire proposera à la DREAL d'autres mesures compensatoires.

Le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Le suivi et l'encadrement des travaux de gestion écologique, sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux. Ils sont portés au journal de bord des travaux (art. 9.4). Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL.

Par la suite, les opérations de gestion écologique (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné deux fois par période de 5 ans puis par période de 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans. Chaque nouveau plan de gestion intègre les résultats des suivis et bilans précédents, pour proposer les adaptations nécessaires à l'efficacité de la compensation. Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL pour validation.

9.7.2 Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures prescrites conditionnant la présente dérogation.

Il réunit à minima la DREAL Pays de la Loire et la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les DDT49 et DDT79, l'OFB SD49 et l'OFB SD79, l'écologue en charge du suivi du chantier ou du suivi écologique, et l'organisme chargé de la mise en œuvre et de la gestion écologique des mesures de compensation.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.

9.7.3 Suivi écologique en phase exploitation

Après la période des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, compenser et accompagner) mises en œuvre sur les espèces.

Il met en œuvre les mesures de suivis conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 juin 2022 et complété le 31 août 2022, puis le 24 février 2023, ainsi que les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les suivis des habitats naturels, des espèces, dont les espèces cibles de cette dérogation, et des habitats d'espèces, sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état initial) et dès l'année qui suit la fin des travaux et la remise en état pour le site du projet (année n).

Ils sont réalisés tous les ans pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5) puis renouvelés à 5 ans (n+10) et tous les 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans (n+20 et n+30).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion (art. 9.7.1).

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi (comprenant les méthodologies utilisées, les dates d'inventaires, les résultats et données naturalistes, l'analyse et le bilan...) est transmis à la DREAL à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Il est réalisé pour chaque secteur concerné.

Si l'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site conclut à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites alternatifs ou supplémentaires sont proposés sans délai à la DREAL.

9.7.4 Contribution au SINP

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel (SINP) par le versement des données brutes de biodiversité.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises :

- à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL.

9.8 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL les documents et informations suivants :

- le planning prévisionnel du chantier et le plan masse, deux semaines avant le début des travaux (art. 9.2) ;
- la date de démarrage des travaux (art. 9.2) ;
- le journal de bord des travaux, tous les mois ou à une fréquence adaptée à l'actualité, à compter du démarrage des travaux (art. 9.4). Ces transmissions rendent compte notamment de la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction :
 - la mise en défens des secteurs évités, au plus tard au démarrage des travaux ;
 - la mise en place de dispositifs de protection de la petite faune terrestre, au plus tard au démarrage des travaux ;
 - le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux ;
 - le compte-rendu des opérations de sauvetage d'amphibiens, à l'issue de ces opérations ;
 - le compte-rendu des opérations d'abatage des arbres, à l'issue de ces opérations ;
- le rapport des mesures complémentaires à mettre en oeuvre pour compenser les impacts résiduels du projet, avant le 1^{er} octobre 2023 (art. 9.6.1) ;
- la date de démarrage des travaux compensatoires et à l'issue de ces travaux le compte-rendu des opérations (art. 9.6.1) ;
- le plan de gestion des mesures de compensation et d'accompagnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 9.7.1) ;
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en oeuvre, ou a minima annuellement, à compter de 2023 (art. 9.6.3) ;
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en oeuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9.7.4) ;

- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation de juin 2022, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 9.7.4) ;
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9.7.4).

10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.1	Etude ATEX à réaliser	Avant le démarrage des installations
4.3.5	Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées	Avant le démarrage des installations

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Mauléon et La Tessoualle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Mauléon et La Tessoualle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres et en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, les directeurs des Agences régionales de santé de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Mauléon et La Tessoualle et à la société SPL Unitri.

Niort, le 31 mars 2023



Emmanuelle DUBÉE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



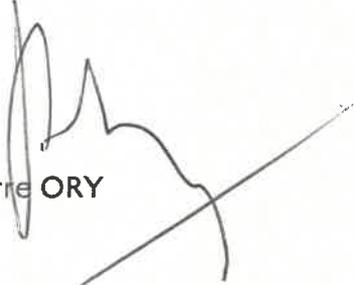
**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

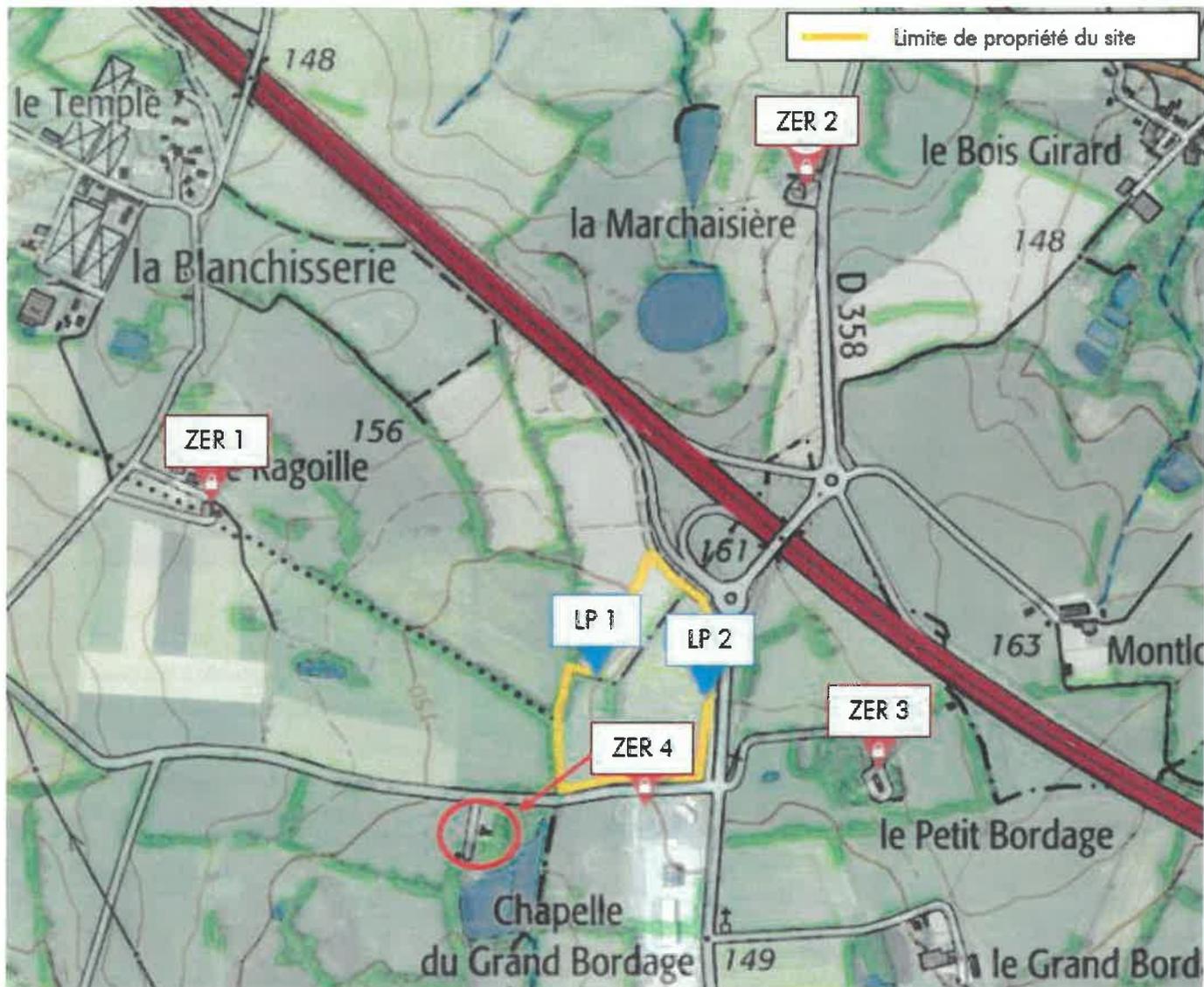
Arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale n° A6452 du 31 mars 2023
relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets recyclables situé ZA de la Croisée, 79700
Mauléon et 49280 La Tessoualle par la SPL Unitri

Angers, le 31 mars 2023

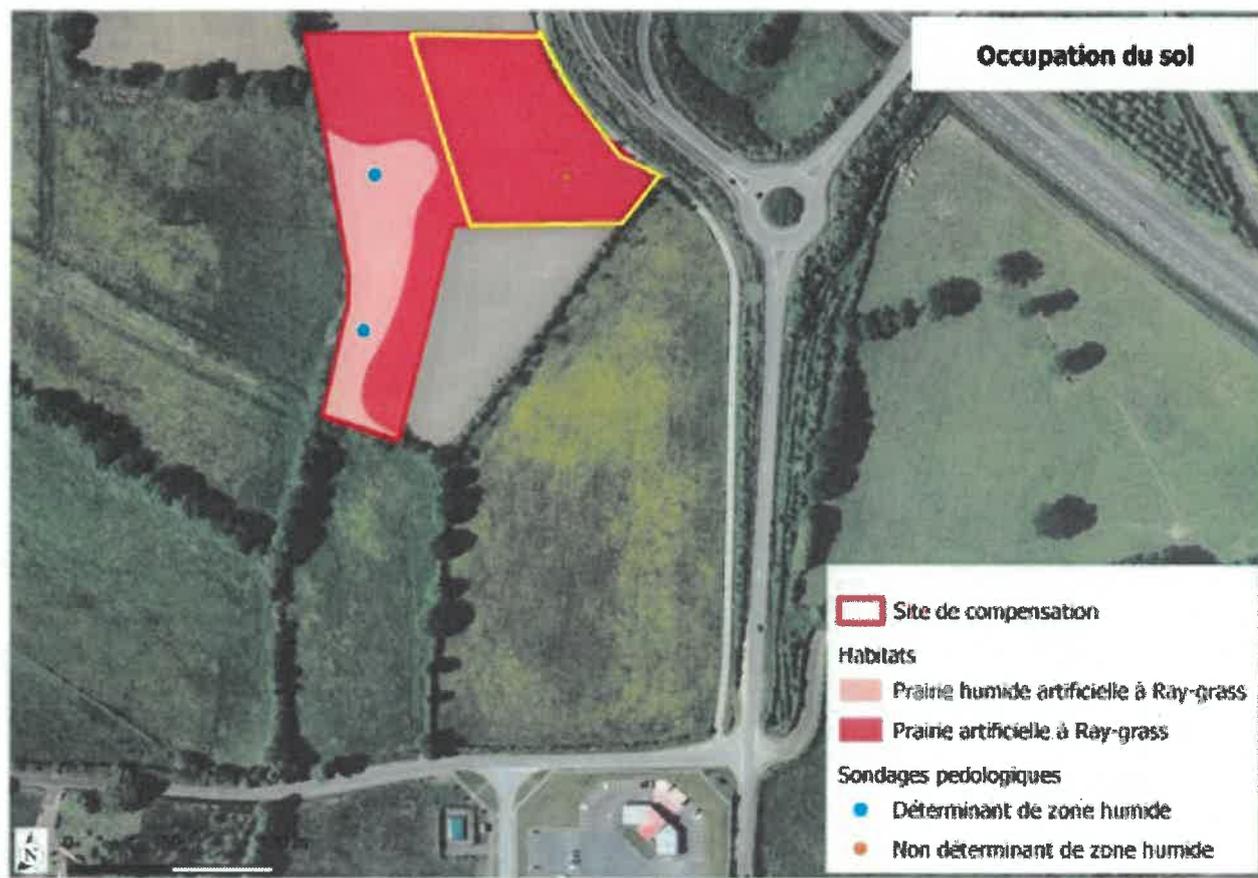

Pierre ORY

12 - ANNEXES

12.2 ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



12.3 ANNEXE 3 : ÉTRÉPAGE SUR LA ZONE HUMIDE DU SITE DE COMPENSATION



Ligne jaune : limites de l'étrépage

ligne rouge : limites de la zone humide du site de compensation

12.4 ANNEXE 4 : SITE DE COMPENSATION



ligne bleue : aire d'étude immédiate (250 m)
 ligne jaune : zone d'implantation potentielle
 surface bleue cernée de noir : zone humide
 surface verte cernée de noir : prairie mésophile pérenne
 point bleu : mare

